

Département du MORBIHAN

2024/16/12/22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présent(e)s : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud (**arrivée à 20h50**), JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUËDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : PERON Alan, LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, ULLIAC Morgane, PICARDA Styren.

Procurations : PERON Alan à BOURLÈS Christophe, LE GRAND Mickaël à JANNY Patrick, LE GRAND Hicham à NÉDÉLEC Rémi, ULLIAC Morgane à TROALEN Anne, PICARDA Styren à PERON Matthieu.

**Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.**

Date de convocation : 03/12/2024  
Convocation affichée le : 09/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 22  
Procuration (s) : 5

Reçu en Préfecture de VANNES le 30/12/2024  
Publié ou notifié le 30/12/2024  
Certifié exécutoire le 30/12/2024  
A GOURIN, le 30/12/2024.....

Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H



## 22- DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la concertation en date du 28 novembre 2024 au 11 décembre 2024 inclus organisée avec la population de la commune de Gourin,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.



## Département du MORBIHAN

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque en toiture, sur ombrières ou au sol, méthanisation, hydroélectricité, bois énergie, géothermie, chaleur de récupération, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables et selon le potentiel de chaque territoire.

Les zones d'accélération illustrent la volonté des élus communaux d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'ils estiment adaptés. La loi prévoit que ces projets pourraient bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones d'accélération soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

L'objectif de cette planification est aussi de faire concorder les capacités de production des territoires avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette cohérence sera vérifiée au niveau régional par l'addition des contributions des communes des 4 départements bretons lors du Comité Régional de l'Energie. Elle devra également et surtout permettre à la France de combler son retard en matière de production d'énergies renouvelables. En effet, selon les règles de calcul européennes, la part des énergies renouvelables atteint 20,7% de la consommation finale brute d'énergie en 2022, quand les objectifs sont de 23% en 2020 et 33% en 2030.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 28 novembre 2024 au 11 décembre 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition dans les locaux de la mairie de l'atlas joint à la présente délibération ainsi que d'une note explicative exposant succinctement les contextes et enjeux nationaux et locaux pour la définition des zones d'accélération
- Mise à disposition d'un cahier permettant de recueillir les contributions de la population
- Communication via la publication d'articles de presse dans la presse régionale sur la tenue de la consultation
- Information sur le site Internet de la commune

Les zones concernées sont les suivantes :

### Energies thermiques

- Solaire thermique : ensemble du territoire communal
- Réseau de chaleur alimenté par du bois énergie ou de la chaleur fatale : ensemble du territoire communal
- Géothermie : ensemble du territoire communal

## Département du MORBIHAN

### Energies électriques

- Eolien : en tout ou partie les parcelles cadastrées YC0023, YC0024, YE0001, YE0002, YE0032, YE0035, YE0036, YH0022, YH0023, YH0024, YH0025, YH0026, YH0027, YH0028, YH0029, YH0030, YH0031, YH0032, YH0033, YH0034, YH0035, YH0040, YH0041, YH0043, YH0044, YM0001, YM0002, YM0014, YM0018, YM0019, YM0020, YM0021, YM0022, YM0023, YM0028, YN0012, YN0019, YN0029, YS0022, YS0023, YS0024, YS0043, pour une surface totale de 102,26 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque en toiture : ensemble du territoire communal
- Solaire photovoltaïque sur ombrières : en tout ou partie les parcelles cadastrées L0742, AS0002, AS0004, AS0639, AT0256, AT0373, AT0425, AT0443, AT0454, AT0523, AT0524, AT0567, AV0752, AV0803, AV0824, AV0834, AW0564, AW0578, ZN0018, ZN0058, ZW0145, ZW0146, ZW0147, pour une surface totale de 4,37 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque au sol : en tout ou partie les parcelles cadastrées E0530, YC0022, YC0023, YC0033, YC0085, YC0086, YD0028, YE0001, YE0003, YE0009, ZA0057, ZX0020, pour une surface totale de 63,40 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe

### Autres énergies

- Méthanisation : ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

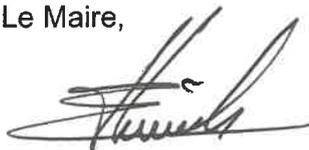
Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

- **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération et listées ci-avant ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Sous-préfète du département du Morbihan, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi qu'à Roi Morvan Communauté et au PETR Pays du Centre Ouest Bretagne.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H.



La secrétaire de séance,



Catherine HENRY.